

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2669)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL300

présenté par
M. Urvoas, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 59 :

"Art. L. 822-4. - Les opérations de destruction des renseignements collectés, les transcriptions et les extractions mentionnées aux articles L. 822-2 et L. 822-3 sont effectuées par des agents individuellement désignés et dûment habilités. Elles font l'objet de relevés tenus à la ... (*le reste sans changement*)."

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser que les opérations de destruction , les transcriptions et les extractions doivent être effectuées par des agents individuellement désignés et dûment habilités. En effet, l'article L. 821-2, dans sa rédaction proposée par un précédent amendement, ne couvre pas ce type d'opérations.